

**Rapport de saisie et de disposition**

(Voir les instructions pour remplir le rapport au verso)

Type de rapport

Rapport de saisie [si coché, remplir la section sur la saisie, la découverte ou l'obtention du présent formulaire]. **Remplir les cases 1 à 11.**

Rapport de disposition [si coché, remplir la section sur la disposition du présent formulaire]. **Remplir les cases 12 à 18.**

1 Nom et adresse de l'organisme qui a saisi, trouvé ou obtenu les substances	N° de téléphone
	Organisme municipal
	Organisme provincial
	GRC ASFC Santé Canada Autre

2 N° de dossier de police	3 N° de rapport de police (pièces à conviction)	4 N° de dossier à l'ASFC ou à SC
---------------------------	---	----------------------------------

5 Nom et adresse de l'organisme responsable de la « disposition ou autre mesure », si elle diffère de celle indiquée à la case 1.	N° de téléphone
	Organisme municipal
	Organisme provincial
	GRC Santé Canada Autre

Lieu de saisie, de découverte ou d'obtention

6 Numéro municipal, rue, ville, province et code postal ou emplacement

Substance(s) saisie(s), trouvée(s) ou obtenue(s)

7 Date de saisie, de découverte ou d'obtention (AAAA/MM/JJ)	8 Nom et description des substances (y compris les substances désignées, les précurseurs, les biens infractionnels chimiques, le cannabis ¹ et les biens chimiques) et articles contaminés saisis, trouvés ou obtenus de toute autre manière. Pour le moment, toutes les substances sont « soupçonnées » d'être ce qu'elles sont à moins que leur identité ait été confirmée. ¹ Consulter l'annexe C du guide d'accompagnement pour la classification du cannabis.	9 Quantité totale saisie	10 Unité de mesure
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			

11 Nom de l'agent produisant le rapport au sujet de la ou les substances saisies, trouvées ou obtenues. Vous pouvez inscrire un ou deux noms.

Nom et n° d'insigne ou autre n° d'identification

Date de déclaration
(AAAA/MM/JJ)

Nom et n° d'insigne ou autre n° d'identification

Date de déclaration
(AAAA/MM/JJ)

Substances éliminées ou ayant fait l'objet d'une autre procédure

Veuillez cocher les cases suivantes pour préciser l'article de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (LRCDAS) et/ou de la Loi sur le cannabis (LC) en vertu duquel la disposition a eu lieu.

LRCDAS par. 24(4),	LC par.103(4) Demande de restitution — refusée	LRCDAS art. 25,	LC art.104 Aucune demande de restitution dans les 60 jours
LRCDAS art. 26,	LC art.105 Disposition expresse	LRCDAS art. 27,	LC alin.107b) Ordonnance de confiscation pour destruction
LRCDAS art. 28,	LC art.108 Disposition sur consentement	LC art.106 Destruction des plantes de cannabis	Si LC art. 106, cochez si le procureur a été avisé

Correction et/ou ajout à un formulaire déjà envoyé (confirmation de la substance, destruction des échantillons, etc.)

12 Date de la saisie (AAAA/MM/JJ)	13 Nom et description des substances désignées, précurseurs, biens infractionnels chimiques, cannabis, ou biens chimiques. Les substances doivent être confirmées sauf si aucune analyse n'a été effectuée.	14 Quantité	15 Unité de mesure	16 Date de la disposition ou de toute autre procédure (AAAA/MM/JJ)	17 Méthode de disposition ou autre procédure
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					

18 Nom de l'agent responsable de la disposition de la ou des substances ou de toute autre procédure. Vous pouvez inscrire un ou deux noms.

Nom et n° d'insigne ou autre n° d'identification

Date de déclaration
(AAAA/MM/JJ)

Nom et n° d'insigne ou autre n° d'identification

Date de déclaration
(AAAA/MM/JJ)

Instructions pour remplir le rapport de saisie et de disposition

Les formulaires de Rapport de saisie et de disposition doivent être envoyés au BSC dans les 30 jours après chaque événement, tel que prescrit par la LRCDAS et la LC. Il pourrait être nécessaire de remplir des formulaires distincts pour la saisie, la découverte, l'obtention et la disposition si ces délais ne peuvent être respectés en utilisant un seul formulaire.

Délais de production des rapports		
Type de substance	Saisie (articles 12.1 LRCDAS et 89 LC)	Disposition (articles 29 LRCDAS et 109 LC)
Substances désignées		
Précursors	Dans les 30 jours suivant la saisie	Dans les 30 jours suivant la disposition
Biens infractionnels chimiques (LRCDAS)		
Cannabis		
Biens chimiques (LC)	Sans objet	Dans les 30 jours suivant la disposition

Définition

« **Substance désignée** » désigne une substance inscrite aux annexes I, II, III, IV ou V de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (LRCDAS). S'entend également des substances suivantes :

- toute forme synthétique ou naturelle d'une substance inscrite;
- toute substance contenant une substance désignée;
- tout chose ayant en surface une substance désignée et qui est utilisée/prévue/conçue pour soit i) produire la substance ou ii) l'introduire dans le corps humain.

« **Précuseur** » désigne toute substance inscrite à l'annexe VI de la LRCDAS.

« **Biens infractionnel chimique** » aux termes de la LRCDAS, désigne un bien infractionnel(BI) qui est une substance chimique ou un précurseur. Est également visée toute chose contenant le BI y compris tout objet qui est contaminé ou qui contient encore un BI chimique

« **Cannabis** » aux termes de la LC désigne une plante de cannabis et toute chose mentionnée à l'annexe 1 de la *Loi sur le cannabis* (LC), mais exclut toute chose mentionnée à l'annexe 2 de la LC.

« **Biens chimiques** » aux termes de la LC s'entend d'un bien infractionnel chimique, d'une substance chimique qui n'est pas un bien infractionnel chimique ou de toute chose sur laquelle se trouve en superficie une substance chimique.

« **Biens infractionnel chimique** » aux termes de la LC désigne un bien infractionnel qui est une substance chimique, ce qui inclut :a) toute chose contenant un bien infractionnel qui est une substance chimique; b) toute chose sur laquelle se trouve en superficie un bien infractionnel qui est une substance chimique.

Type de rapport

S'il s'agit d'un rapport de saisie, de découverte et d'obtention, il faut cocher la case « rapport de saisie ». S'il s'agit d'un rapport de disposition, il faut cocher la case « rapport de disposition ». S'il s'agit d'un rapport de saisie et de disposition dans les 30 jours suivant l'événement, il faut cocher les deux cases.

- 1 Nom et adresse de l'organisation qui a saisi, trouvé ou obtenu les substances.
- 2 N° de dossier de police.
- 3 N° de rapport de police (pièces à conviction).
- 4 N° de dossier à l'ASFC ou à SC.
- 5 Nom et adresse de l'organisation chargée de la « disposition ou autre procédure », si elle diffère de celle indiquée à la case1.

Lieu de saisie, de découverte ou d'obtention

- 6 Numéro de voirie, rue, ville, province et code postal ou détails de l'emplacement où a eu lieu la saisie, la découverte ou l'obtention (p. ex., coordonnées GPS).

Substance(s) saisie(s), trouvée(s) ou obtenue(s) autrement

- 7 Date de la saisie, de la découverte ou de l'obtention.
- 8 Description brève et exacte de la substance désignée, du précurseur, du bien infractionnel chimique, du cannabis, du bien chimique ou de l'article contaminé qui a été saisi (p. ex., pipe contaminée au cannabis, balance portant des traces de cocaïne). Si l'identité n'a pas été confirmée, toutes les substances sont «présumées» (p. ex. « cocaïne présumée »). En présence de cannabis, il faut consulter l'annexe C du guide d'accompagnement pour classer le cannabis.
- 9 Quantité totale de la substance saisie.
- 10 Unité de mesure (p. ex., gramme (g), kilogramme (kg), millilitre (ml), plante (plt), comprimé (comp), trace (tr), etc.).
- 11 Nom et n° d'insigne ou autre n° d'identification de l'agent produisant le rapport au sujet de la substance saisie, trouvée ou obtenue et date (AAAA-MM-JJ) de la présentation du rapport au Bureau des substances contrôlées. Vous pouvez inscrire un ou deux noms.

Substance(s) éliminées ou ayant fait l'objet d'une autre procédure

Note – Au moins une des onze cases dans le haut de la section sur la disposition doit être cochée pour préciser le type de rapport envoyé au Bureau des substances contrôlées (BSC).

- **LRCDAS, par. 24(4) ou LC, par. 103(4)** – Une demande a été présentée à un juge pour la restitution de la substance, mais la demande a été refusée.
- **LRCDAS, art. 25 ou LC, art. 104** – Aucune demande de restitution de la substance n'a été déposée ou l'on considère qu'il s'agit d'une saisie « sans accusation » (et aucune demande de restitution de la substance n'a été déposée).
- **LRCDAS, art. 26 ou LC, art. 105** – Substance dont l'entreposage ou la manutention posent un risque pour la santé ou la sécurité; la substance ou une partie de la substance ne sont pas nécessaires aux fins de l'enquête préliminaire, de l'audience ou d'autres procédures judiciaires en vertu de la LRCDAS, la LC ou de toute autre loi fédérale. **Remarque : Possibilité de paiement compensatoire par le détachement en vertu de la LRCDAS, par. 24(5) ou de la LC, par. 103(5) en cas de disposition en vertu de l'article 26 de la LRCDAS ou de l'art. 105 de la LC.**
 - Les substances désignées ne doivent pas obligatoirement respecter les conditions décrites ci-après.
 - Pour ce qui est des précurseurs, des biens infractionnels chimiques, du cannabis et des biens chimiques : **une des conditions suivantes indique un risque possible en matière de santé et de sécurité associé à l'entreposage :**
 - la substance est sous une forme qui est volatile, réactive, instable, corrosive, explosive ou inflammable, ou qui peut provoquer une explosion ou un incendie lors de l'exposition à la chaleur;
 - la manipulation de la substance pourrait être à l'origine de problèmes de santé et de sécurité pour les personnes qui la manipulent;
 - la substance est sous une forme susceptible de se décomposer ou de produire des moisissures ou est déjà dans cet état à un point tel que cela poserait un risque pour la santé et la sécurité;
 - l'entreposage sécuritaire des substances ou des biens saisis n'est pas possible en raison de leur taille ou de leur quantité, ce qui pose un risque de sécurité;
 - le contenu d'un contenant ne peut être confirmé (en raison de l'absence d'étiquette, d'une altération ou d'une contamination soupçonnée, etc.), et il semble que son entreposage créerait un risque pour la santé et la sécurité.
- **Pour LRCDAS, art. 27 ou LC, art. 107** – Le dossier a trouvé sa conclusion en justice, et il y a eu ordre de destruction.
- **Pour LRCDAS, art. 28 ou LC, art. 108** – Le propriétaire légitime ou la personne ayant droit de posséder la substance consent à sa disposition.
- **Pour LC, art. 106** – La destruction de plantes de cannabis a eu lieu après qu'un avis eut été donné à un procureur.
- 12 Date de la saisie, de la découverte ou de l'obtention.
- 13 Description brève et exacte de la substance désignée, du précurseur, du bien infractionnel chimique, du cannabis, du bien chimique ou de l'article contaminé qui a été détruit (p. ex., pipe contaminée au cannabis, balance portant des traces de cocaïne). Il ne devrait pas y avoir de substance « présumée » si une analyse a été faite. En présence de cannabis, il faut consulter l'annexe C du guide d'accompagnement pour classer le cannabis.

- 14 Quantité de la substance éliminée.
- 15 Unité de mesure (p. ex., gramme (g), kilogramme (kg), millilitre (ml), plante (plt), comprimé (comp), trace (tr), etc.).
- 16 Date de la disposition ou de l'autre procédure suivie.
- 17 Méthode de disposition (p.ex. incinération, enfouissement, etc.) ou autre procédure suivie (p.ex. formation).
- 18 Nom et n° d'insigne ou autre n° d'identification de l'agent chargé de la disposition de la substance et date (AAAA-MM-JJ) de la présentation du rapport au Bureau des substances contrôlées. Vous pouvez inscrire un ou deux noms.

Les rapports de saisie et de disposition peuvent être soumis par courriel à hc.drugs.disposition-drogues.sc@canada.ca

Pour toute question veuillez communiquer avec le Bureau des substances contrôlées par téléphone au 613-952-2177 ou par courriel à hc.drugs.disposition-drogues.sc@canada.ca.